

La lettre de l'AFDR

Deuxième trimestre 2002 - N° 6

Editorial

L'Edito du Président

L'Agenda de l'AFDR

La Vie des Sections

La Jurisprudence

Doctrines - Articles

Brèves

Ouvrages

A Noter

Distinction

Rédaction :

- B. PEIGNOT
Secrétaire général de l'AFDR
- I. DULAU
Vice-Président AFDR Ile de France
- P. GONI
AFDR Languedoc-Roussillon
- J.-B. MILLARD
(SCP Peignot-Garreau)

I - Editorial

Le Mot du Président

En ce début d'été nous sommes heureux de vous offrir le dernier numéro de la Lettre du Droit Rural. Nous souhaitons qu'elle devienne un véritable lien d'union entre tous les membres et sympathisants de l'AFDR.

Ses colonnes vous sont ouvertes.

Notre objectif est de continuer à enrichir son contenu grâce aux contributions des 16 sections régionales qui témoignent de la vitalité de l'association.

La jurisprudence des Cours d'appel voire parfois celle des Tribunaux Paritaires des Baux Ruraux s'avère d'une grande richesse pour la compréhension du droit et de son évolution face aux réalités quotidiennes. Elle peut être utile aux praticiens et professionnels qui sont confrontés à la complexité d'une réglementation évolutive et sujette à interprétation.

Le contrôle des structures, le statut du fermage ou encore la fiscalité des sociétés agricoles

nous en ont offert de récentes illustrations.

N'hésitez donc pas à nous proposer vos analyses et vos commentaires en rapport avec l'actualité juridique et judiciaire.

Le temps fort de la rentrée sera notre 19ème Congrès national (voir encadré). Il sera l'occasion de nous retrouver dans un cadre agréable pour débattre d'un thème brûlant d'actualité notamment avec la réforme à mi-parcours de la Politique Agricole Commune et ses conséquences pour les agriculteurs.

Je vous donne donc rendez-vous à NIMES, les 18 et 19 octobre prochain. En attendant bonne lecture !

Philippe GONI

II – L'agenda de l'AFDR

19ème Congrès National de l'Association Française de Droit Rural NIMES - 18 et 19 octobre 2001

Nîmes, capitale du droit rural

Bienvenue en Languedoc-Roussillon, en sa capitale romaine : Nîmes dans le Département du Gard. Les congressistes et accompagnants pourront profiter des lieux par la localisation même du congrès et des possibilités d'hébergement proposés : en plein cœur de la Cité, octobre est un mois idéal pour découvrir ou approfondir ses connaissances sur notre région "gorgée" d'histoire. La douceur du climat et les couleurs automnales de la végétation ont un charme qui ne laisse pas insensible !

La variété des produits agricoles régionaux : vins, fruits et légumes, céréales, fromages, viandes, leur qualité et la valeur ajoutée liée qui va de la qualité courante à l'Appellation d'origine contrôlée, confirme que la construction d'une stratégie juridique maîtrisée et adaptée à la fois au produit commercialisé et à sa structure d'entreprise est un facteur de réussite. Celle-ci passe nécessairement par des choix en matière de politique commerciale. D'autant que, dans les années qui viennent l'exploitation agricole sera amenée à faire preuve d'une grande souplesse dans ses méthodes de production pour suivre l'évolution de plus en plus versatile des goûts du consommateur et de son besoin de sécurité alimentaire.

L'équipe organisatrice de la Section Languedoc, espère vous accueillir nombreux au congrès et que les interventions et les débats puissent apporter des éclairages constructifs dans un paysage agricole qui a besoin d'éléments structurants pour construire un avenir plus solide.

Odile PETITPREZ,
Secrétaire Générale de l'AFDR-Section Languedoc

**La prochaine réunion du Conseil d'Administration de l'AFDR aura lieu
le samedi 16 novembre 2002 à 9 H 30**

**Le Colloque SAF-AFDR se déroulera à PARIS,
8 rue d'Athènes sur le thème
"Les rapports entre propriétaires, exploitants et usagers du territoire rural :
enjeux juridiques"**

**Le XXIIe Congrès européen de Droit Rural
se tiendra en septembre 2003
à ALMERIA en ESPAGNE (dates à préciser)**

III - La vie des sections

La section Ile de France a organisé le mardi 4 juin 2002 dans les locaux de l'Office International de la Vigne et du Vin (OIV) à Paris une conférence-débat portant sur les perspectives d'avenir de la protection internationale des indications géographiques et des appellations d'origine au regard de l'OMC et de l'OMPI. La conférence a été brillamment animée par Monsieur Robert TINLOT, Directeur général honoraire de l'OIV et par Monsieur Yann JUBAN, chargé du droit, de la réglementation et des relations avec les organisations internationales au sein de l'OIV.

La section Haute Normandie, tiendra le 4 octobre 2002 son Assemblée Générale à Bois Guillaume avec pour thème "l'indemnisation du preneur sortant".

La Section Ouest organisera sa prochaine Assemblée Générale le 27 septembre 2002 à la coopérative Agricole LE GOUESSANT à LAMBALLE sur le thème "Les aspects juridiques et économiques de la fixation des prix en agriculture". Elle sera par ailleurs présente sur le Salon des Producteurs animales en France (SPACE) 2002, qui se déroulera à RENNES du 10 au 13 septembre 2002.

La section Midi Pyrénées a tenu son Assemblée Générale début juillet à l'ENSAM.

La section Pays de Loire a organisé son Assemblée Générale à ANGERS le 15 juin 2002. Ont notamment été présentés un rapport moral sur l'Entreprise agricole par le Président SAULNIER ainsi que les possibilités d'évolution des procédures collectives en agriculture par Maître LAGOUCHE et les perspectives de réglementations en matière d'épandage par Monsieur LEDURE.

IV – La Jurisprudence

- **Bail rural – droit de renouvellement :**

La Cour suprême a pu confirmer la décision de la Cour de DOUAI qui, après avoir d'une part constaté que les preneurs continuaient à exploiter comme parcelles de subsistance les terrains loués et d'autre part apprécié les intérêts en présence, a fait droit à leur demande de renouvellement du bail et annulé ainsi le congé délivré par le propriétaire aux fins de reprise au bénéfice d'un descendant (Cass 3ème civ., 10 avril 2002, Consorts Swartvaegher c/époux Timmerman, Bull. info, 1er juillet 2002, n° 559, à paraître au bulletin).

- **Bail rural – droit de reprise :**

En vertu de l'article L 411-47 du Code rural, pour s'opposer au renouvellement du bail, le congé doit notamment indiquer en cas de congé pour reprise, les nom, prénom, âge, domicile et profession du ou des bénéficiaires devant exploiter conjointement le bien loué ainsi que l'habitation ou éventuellement les habitations que devront occuper après la reprise le ou les bénéficiaires du bien repris. Sur ce fondement, la Cour d'Appel de ROUEN a déclaré le congé d'une propriétaire nul car délivré au profit de deux bénéficiaires devant exploiter chacun, séparément et divisément, partie du fonds loué. La Cour de Cassation n'a pas validé cette interprétation considérant que les juges d'appel avaient ajouté une condition à la loi en exigeant des bénéficiaires une

exploitation conjointe des terrains repris (Cass. 3ème civ., 23 mai 2002, Follain c/ époux Guillemard, pourvoi n° K 01-01.485, à paraître au bulletin).

- **Bail rural – présomption de bail rural :**

Une convention d'occupation portant sur des parcelles situées en montagne avait été signée entre un exploitant et une section de communes. Cette convention excluait tous travaux d'entretien et d'amélioration du fonds et visait une partie seulement de l'année (de fin mai à fin octobre). Cette convention a toutefois été reconduite pendant 7 années, l'adjudicataire le plus offrant étant toujours le même agriculteur. Confirmant la décision de la Cour d'appel, la Cour de Cassation a considéré que l'exploitant était titulaire d'un bail rural qui résultait de son exploitation des terres d'année en année depuis 1992, et ce malgré l'interruption pour cause d'enneigement, circonstances au demeurant prévues par l'article L 481-1 du Code rural relatif à l'exploitation de terres à vocation pastorale. Cet article prévoit en effet expressément la conclusion, pendant cette période d'enneigement, de contrats portant sur une utilisation du fonds à des fins non agricoles (Cass. 3ème civ., 7 mai 2002, Section de Boutaresse c/ Hugon, pourvoi n° 00-19.057, à paraître au bulletin ; jurisprudence confirmée par un arrêt du 19 juin 2002, Cass. 3ème civ., Section de Beaune-Le-Froid c/ BABUT, pourvoi n° T 01-01.929).

- **Bail rural – défaut réitéré de paiements des fermages :**

Les motifs de résiliation d'un bail rural pour défaut de paiement des fermages doivent être appréciés à la date de la demande, si bien que l'acquiescement des arriérés de loyers avant l'introduction de l'instance, alors que deux défauts de paiement des fermages ont persisté postérieurement au délai de trois mois après mise en demeure postérieure à l'échéance prévue à l'article L 411-53 du Code rural, est de nature à priver le bailleur de sa faculté de solliciter la résiliation du bail (Cass. 3ème civ., 30 janvier 2002, consorts Thirouin c/époux Thirouin, B, n° 23).

- **Bail rural - Cession de bail - intérêt légitime du bailleur :**

La Cour de cassation a eu l'occasion de rappeler sa jurisprudence dans le cadre de la cession du bail. L'intérêt légitime du bailleur doit s'apprécier au regard de la bonne foi du cédant et des conditions de mise en valeur de l'exploitation par le cessionnaire éventuel. Dès lors, viole les articles L 411-35 et L 411-64 du Code rural la Cour d'Appel qui retient, pour rejeter la demande de cession, que le propriétaire justifiait son refus d'autoriser la cession par le maintien de la parcelle dans le patrimoine familial et l'exploitation par son fils qui aurait disposé alors d'un ensemble couvrant une superficie d'environ 51 ha (Cass. 3ème civ., 5 juin 2002, époux Vasseur c/ Petit, pourvoi n° X 00-21.893, à paraître au bulletin).

- **Bail rural :**

Le juge doit rechercher, avant de prononcer une éventuelle prorogation du bail, si toutes les conditions de validité du congé sont réunies pour la date prévue d'expiration du bail. Ne donne donc pas de base légale à sa décision, la Cour d'Appel qui pour dire le congé valable, retient que le preneur avait sollicité et obtenu la prorogation du bail et celle-ci ayant été prononcée sans opposition d'aucune sorte des bailleurs, jusqu'à la date de la retraite du preneur, le dépôt d'une demande d'exploiter avant la date d'effet du congé était inutile (Cass. 3ème civ., 10 juillet 2002, Marais c/ consorts Larcher-Constantin, n° X/ 00-15.568, à paraître au bulletin).

- Quotas betteraviers :**

 - Des propriétaires exploitants mis en redressement judiciaire, étaient restés occupants de fait de terrains affectés à de nouveaux propriétaires au terme d'une procédure d'adjudication. Dans l'attente de leur expulsion, les propriétaires initiaux réclamaient le bénéfice des quotas betteraviers pendant l'occupation des terrains, bénéfice qui leur a été refusé par la Cour d'Appel et à juste titre selon la Cour suprême. La titularité du quota est en effet réputée transmise au nouveau détenteur du droit de jouissance du sol au moment de la mutation de la propriété (Cass. 3ème civ., 27 mars 2002, Thiebeaux c/ Brucelle-Godet, B, n° 73).
 - Le quota betteravier, qui n'est pas individualisé à la parcelle, est attribué à une exploitation que les terrains soient en propriété ou pris à bail et qu'ils soient porteurs de quota ou non à l'origine. A donc statué conformément à ces principes, la Cour d'Appel qui a refusé de faire droit à la demande d'un exploitant qui faisait l'objet d'une reprise partielle de la part de son bailleur et qui souhaitait conserver l'intégralité de ses quotas (Cass. 3ème civ., Vandecandelaere c/ Sté Saint Louis Sucre et a., 10 avril 2002, pourvoi n° 00-14.951, à paraître au bulletin).
- SAFER – décret du 10 juillet 2000 :**

Saisi d'une demande d'annulation du décret du 10 juillet 2000 portant modification des dispositions réglementaires du Code rural relatives aux SAFER, et plus particulièrement de son article 17, le Conseil d'Etat a rappelé qu'en vertu de l'article 517 du Code civil « les biens sont immeubles ou par leur nature ou par destination ou par l'objet auquel ils s'appliquent », qu'en vertu de l'article 518 du même code « les fonds de terre et les bâtiments sont immeubles par nature », qu'en vertu de l'article 524 « les animaux et les objets que le propriétaire du fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds sont immeubles par destination » et que par ailleurs enfin l'article L 143-1 du Code rural dispose qu'« il est institué au profit des SAFER un droit de préemption en cas d'aliénation à titre onéreux de fonds agricoles ou de terrains à vocation agricole.. ». Fort de ce rappel textuel, le Conseil d'Etat a pu juger qu'en introduisant à l'article R 143-2 du Code rural des dispositions selon lesquelles sont regardées comme des fonds agricoles ou des terrains à vocation agricole, les biens mobiliers nécessaires à l'exploitation, tels que le cheptel ou les stocks nécessaires à l'exploitation ou tout autre élément ou investissement réalisé en vue d'améliorer le fonds ou de diversifier et de commercialiser la production, le gouvernement n'avait pas modifié le champ et la portée du droit de préemption des SAFER tel que défini par l'article L 143-1 du Code rural. Ce n'est en effet « que pour autant que le droit de préemption de la SAFER s'exerce sur un fonds ou un terrain à vocation agricole que les biens mobiliers qui y ont été placés par son propriétaire pour le service et l'exploitation du fonds sont des immeubles par destination et peuvent être regardés comme y étant incorporés » (CE, 10 avril 2002, Fédération des syndicats d'exploitants agricoles de l'Ile de France, n° 225073).
- SAFER – motivation :**

Une SAFER avait notifié sa décision de préempter des terrains à un prix de 945.000 francs, moindre que celui proposé par le propriétaire qui était de 1.100.095 francs. Pour ce faire la SAFER avait motivé sa décision en visant les objectifs 2 et 5 de l'article L 143-2 du Code rural à savoir l'agrandissement ou la restructuration d'une ou plusieurs exploitations agricoles du secteur inférieures à 4 SMI et la lutte contre la hausse excessive du prix de la terres agricole. Considérant que la décision de préemption se bornait à citer les objectifs légaux de la SAFER et à évoquer les éventuelles candidatures de deux exploitants avec l'indication évasive et tout à fait

approximative de la situation de leurs fonds, la Cour d'Appel a annulé la décision de préemption. La Cour de Cassation a annulé l'arrêt des juges d'appel, considérant que ces derniers, tout en relevant que la décision de préemption visait deux objectifs de l'article L.143-2 du Code rural et en ne retenant que les insuffisances de la motivation de l'un des deux, aurait dû rechercher si la motivation fondée sur la lutte contre la spéculation n'était pas suffisante à elle seule (Cass. 3ème civ., 23 mai 2002, SAFER du Centre c/ Herbain, pourvoi n° T 01-00.273, à paraître au bulletin).

- **GAEC :**

Une agriculteur et sa sœur, elle-même exploitante, ont constitué en 1988 un GAEC sur une superficie de 123 ha. Ces deux personnes se sont ensuite associées en qualité de non exploitants au sein d'une EARL dans lequel ils disposaient chacun de 20 % du capital mais 40% des résultats. Y voyant une violation des dispositions des articles L 323-2 et L 323-7 du Code rural, le Comité National d'Agrément des GAEC a retiré au GAEC son agrément. Cette décision a été censurée par le Conseil d'Etat qui a considéré que l'instance nationale ne pouvait statuer comme elle l'a fait sur la seule circonstance que les intéressés percevaient chacun 40 % des résultats et détenaient respectivement 20 % du capital de l'EARL, sans rechercher si ces deux personnes se livraient à titre individuel à une production pratiquée par le GAEC ou s'abstenait de participer effectivement au travail en commun dans le cadre dudit groupement (CE, 10 avril 2002, GAEC de MENARD, n° 225493).

- **Droit des sociétés :**

Des parts sociales d'une EARL avaient été attribuées au mari en contrepartie de ses apports constitués de biens acquis avant le mariage ou à titre d'accroissement de propres. Les valeurs mobilières acquises en remplacement de propres revêtaient donc elles même le caractère de biens propres, de telle sorte qu'elles se trouvaient exclues de la communauté et pouvaient donc être saisies par un créancier pour avoir paiement d'une dette propre (Cass. 1ère civ., 28 mai 2002, Demonchy c/ Lantenois, pourvoi n° 99-14.490).

- **Droit communautaire – personne individuellement concernée au sens de l'article 230 al.4 du traité CE:**

Le Tribunal de Première Instance des Communautés a rendu une décision qui, s'il elle devait être suivie par la CJCE, faciliterait l'accès au juge communautaire. Dans cette affaire, une société d'armement à la pêche, Jégo-Quéré, demandait au Tribunal l'annulation partielle d'un règlement de la Commission pris le 14 juin 2001 et ayant pour objet de réduire la prise de merlan juvénile dans sa zone d'activité. La commission prétendait que la société Jégo-Quéré n'était pas individuellement concernée, au sens de l'article 230 alinéa 4 du Traité CE, par le Règlement et n'avait donc pas qualité à former un recours en annulation contre les dispositions attaquées. Considérant que l'accès au juge est un des éléments constitutifs d'une communauté de droit garanti tant par la CEDH que par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Tribunal de Première Instance a jugé (point 52) « qu'afin d'assurer une protection juridictionnelle effective des particuliers, une personne physique ou morale doit être considérée comme individuellement concernée par une disposition communautaire de portée générale qui la concerne directement si la disposition en question affecte, d'une manière certaine et actuelle, sa situation juridique en restreignant ses droits ou en lui imposant des obligations » (TPI, 3 mai 2002, Jégo-Quéré et Cie SA c/ Commission, T-177/01, disponible sur www.curia.eu.int).

V – Brèves (veille législative et réglementaire)

Décret n° 2002-487 du 8 avril 2002 relatif au régime financier et comptable des offices d'intervention dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche (JO, 11 avril 2002, p. 6407).

Décret n° 2002-578 du 23 avril fixant pour 2002 les modalités d'application de l'article L.361-8 du livre III du Code rural en vue de favoriser le développement de l'assurance contre certains risques agricoles (JO 25 avril 2002, p. 7405).

Les décrets n° 2002-579 et n° 2002-580 du 24 avril 2002 ont respectivement redéfini l'organisation et les missions du conseil Général du Génie Rural, des eaux et des forêts et celles du service de l'Inspection de l'Agriculture (JO 25 avril, p. 7406 et 7408).

Décret n° 2002-630 du 25 avril 2002 relatif à la qualification des exploitations agricoles au titre de l'agriculture raisonnée (JO, 28 avril 2002, p. 7748). Pris en application de l'article 58 de la loi NRE du 15 mai 2001, ce décret donne une définition des exigences de l'agriculture raisonnée et de ses caractères propres. Il institue en outre une Commission nationale et des Commissions régionales de l'agriculture raisonnée et de la qualification des exploitations et organise enfin la qualification des exploitations. Il est accompagné de 4 arrêtés du 30 avril 2002 (JO, 4 mai 2002).

Décret n° 2002-679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie et modifiant le Code forestier (JO, 2 mai 2002).

Décret n° 2002-705 du 30 avril 2002 relatif aux associations communales de chasse et modifiant le livre II du Code rural (JO, 30 avril 2002, p. 8190).

Décret n° 2002-755 du 2 mai 2002 relatif à l'instauration d'une indemnité compensatoire de couverture des sols (JO, 4 mai 2002, p. 8490).

Décret n° 2002-861 du 3 mai 2002 relatif au Centre national professionnel de la propriété forestière et modifiant le code forestier, deuxième partie : réglementaire, (JO, 5 mai 2002).

Décret n° 2002-897 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales (JO, 16 mai 2002, p. 9255).

VI – Doctrine - articles

Bernard PEYRAT, *“Les droits de plantation et de replantation de vignes”*, Rapport général de la Cour de Cassation 2001, p. 299.

Marie Odile GAIN, *Le droit de préemption de la SAFER et les ventes indivisibles*, JCP éd. not., 28 juin 2002, p. 977.

Manuel CARIUS, *Droit Equin, “1ère partie : les institutions”*, 2ème partie : “les acteurs et les produits”, Revue de Droit Rural, avril et mai 2002.

Samuel CREVEL, *“Baux Ruraux”*, Revue de Droit Rural, mai 2002, p. 285.

Benoît GRIMONPREZ, *“la substitution dans les promesses de vente par la SAFER”* (2 parties), JCP. éd Not., 22 mars et 29 mars 2002, pages 485 et 522.

Bernard PEIGNOT, *“Le contentieux de l'ordonnance d'expropriation”*, Le Trait d'Union, Numéro spécial Expropriation, juin 2002 et *“L'indemnisation des dégâts de grand gibier”*, Agriculteurs de France, mai-juin 2002, p. 25.

“Agriculture raisonnée et qualification des exploitations”, dossier spécial, Revue Chambres d'Agriculture, mai 2002, p. 13 à 42.

VII – Ouvrages

Sont parus récemment (Rappel) :

Code Rural annoté et Commenté par J-M GILARDEAU et J-P. MOREAU, Litec, 2002-2003.

Louis LORVELLEC (U), “Ecrits de Droit Rural et Agroalimentaires”, Dalloz, Paris, 2002.

Jacques LACHAUD, “Questions de Propriétaires et Locataires de Biens Ruraux (et réponses des Juges)”, Annales des Loyers, Aix en Provence, 2002.

VIII – A noter

- Monsieur Thibaut LEDERMANN, élève de l’IHEDREA, a obtenu une mention Très bien pour son mémoire de fin d’études réalisé sur “la situation juridique des interprofessions agricoles et agroalimentaires au regard du Droit communautaire”. Ce mémoire est disponible au Centre de ressources de l’IHEDREA (7-11 avenue des Chasseurs – 75017 PARIS – tel : 01.44.40.80.81).

- La Commission européenne a publié, le 10 juillet 2002, sa communication relative à la révision à mi-parcours de la politique agricole commune (COM (2002) 394). Document de 40 pages, la communication est disponible sur le site Internet de l’Union européenne : www.europa.eu.int (dans actualités, communiqués de presse).

IX – Distinction

Monsieur le Professeur Jacques FOYER (AFDR Ile de France), Président du conseil scientifiques de l’AFDR, a été désigné comme Vice-Président de l’Association “Rencontres-Notariat-Université”.